

ASSEMBLÉE — 35° SESSION

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE POUR LA PARTIE « GÉNÉRALITÉS » ET SUR LES POINTS 24, 24.1, 24.2, 24.3, 25 ET 26 DE L'ORDRE DU JOUR

(Note présentée par le Président de la Commission technique)

Le rapport ci-joint sur la partie « Généralités » et sur les points 24, 24.1, 24.2, 24.3, 25 et 26 de l'ordre du jour a été approuvé par la Commission technique. Il est recommandé à la Plénière d'adopter les Résolutions 24/1 et 24/2.

Note.— Prière d'insérer le texte dans le dossier de rapport, après avoir détaché la page couverture.

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE L'ASSEMBLÉE

Généralités

- 1. La Commission technique a tenu cinq séances entre le 1^{er} et le 6 octobre 2004.
- 2. M. H. Preza (Angola) a été élu Président à la quatrième séance plénière de l'Assemblée. À sa deuxième séance, la Commission a élu M. E. Sánchez Ara (Argentine) Premier Vice-Président, sur proposition de l'Australie. Elle a élu M. M. Al-Alawi (Arabie Saoudite) Second Vice-Président, sur proposition de Singapour.
- 3. Les représentants de 173 États contractants et les observateurs de 31 délégations ayant qualité d'observateurs ont assisté à une ou plusieurs séances de la Commission.
- 4. Le Secrétaire de la Commission était M. W.R. Voss, Directeur de la navigation aérienne. M. M.C.F. Heijl, Directeur adjoint, a rempli les fonctions de Secrétaire Adjoint. L'Adjointe au Secrétaire était M^{me} J. Bacon. Ont également prêté leur concours à la Commission :
 - M. A. Rao, Chef de la Section aérodromes, routes aériennes et aides au sol (AGA)
 - M. C.E. Frostell, Chef de la Section enquêtes et prévention des accidents (AIG)
 - M. A. Pavlović, Chef de la Section information aéronautique et cartes aéronautiques (AIS/MAP)
 - M. V. Galotti, Chef de la Section gestion du trafic aérien (ATM)
 - M. V. Iatsouk, Chef par intérim de la Section communications, navigation et surveillance (CNS)
 - M. C. Curdt-Christiansen, Chef de la Section médecine aéronautique (MED)
 - M. O. Turpeinen, Chef de la Section météorologie (MET)
 - M. G. W. Herpst, Chef de la Section exploitation et navigabilité (OPS/AIR)
 - M. P. Lamy, Chef de la Section licences et formation du personnel (PEL/TRG)
 - M. H. Belai, Chef de la Section des audits de la supervision de la sécurité (SOA)

et d'autres membres du Secrétariat.

Ordre du jour et organisation des travaux

5. L'Assemblée est convenue de suspendre les procès-verbaux de la Commission technique pour la 35^e session de l'Assemblée.

P/71 -2-

6. Les points ci-après de l'ordre du jour ont été examinés par la Commission :

Point 7: Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2001, 2002 et 2003

Point 8: Budget-Programme pour 2005, 2006 et 2007

Point 22 : Élaboration d'un exposé récapitulatif à jour de la politique permanente de

l'OACI dans le domaine de la navigation aérienne

Point 23 : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI

relatives aux systèmes de communications, navigation et surveillance et de

gestion du trafic aérien (CNS/ATM)

Point 24 : Plan OACI pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP)

24.1 : Protection des sources et libre mouvement des renseignements sur la

sécurité

24.2 : Rapport d'avancement sur le programme OACI pour la prévention des

impacts sans perte de contrôle (CFIT)

24.3 : Programme d'amélioration de la sécurité aérienne

Point 25 : Code de conception mondial pour les aéronefs

Point 26 : Résolutions de l'Assemblée à intégrer ou à déclarer comme n'étant plus

en vigueur

- 7. Les documents et notes de travail relatifs aux travaux de la Commission sont énumérés pour chaque point de l'ordre du jour dans l'appendice au présent rapport.
- 8. Les mesures prises par la Commission au sujet de chacun des points de l'ordre du jour sont indiquées séparément dans les paragraphes qui suivent. Les textes sont disposés suivant l'ordre numérique des points de l'ordre du jour examinés par la Commission.

LISTE DES DOCUMENTS ET NOTES DE TRAVAIL SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Liste des documents

Document	Titre
Doc 9790	Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 5 octobre 2001)
Doc 9786	Rapport annuel du Conseil — 2001
Doc 9814	Rapport annuel du Conseil — 2002
Doc 9826 et Supplément	Rapport annuel du Conseil — 2003

Liste des notes de travail

Point nº	Sujet	Notes de travail nº	Présenté par	Projet d'éléments de rapport	Rapport
7	Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2001, 2002 et 2003	A35-WP/128 A35-WP/129	Pays-Bas, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres	A35-WP/281	A35-WP/324
8	Budget-Programme pour 2005, 2006 et 2007	A35-WP/20 Rect. n° 1 (An, Ar, E, F, R) Rect. n° 2 Add. n° 1		A35-WP/281	A35-WP/324
22	Élaboration d'un exposé récapitulatif à jour de la politique permanente de l'OACI dans le domaine de la navigation aérienne	A35-WP/8, Rect. (R) A35-WP/109 A35-WP/114 A35-WP/142, Révision A35-WP/193 A35-WP/221	États-Unis Fédération de Russie ITF Afrique du Sud ASECNA	A35-WP/304	A35-WP/330
23	Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI relatives aux systèmes de communications, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM)	A35-WP/8, Rect. (R) A35-WP/134 A35-WP/158 A35-WP/161 A35-WP/162 A35-WP/163 A35-WP/164 A35-WP/194 et Rect. n° 1 A35-WP/195 et Rect. n° 1 A35-WP/198 A35-WP/203	France CEAC République de Corée République de Corée République de Corée République de Corée CLAC CLAC ITF Égypte	A35-WP/304	A35-WP/330

Point no	Sujet	Notes de travail nº	Présenté par	Projet d'éléments de rapport	Rapport
		A35-WP/220 A35-WP/240	CEAC Iran (République islamique d') Chine		
		A35-WP/254 A35-WP/255 A35-WP/256 A35-WP/274 A35-WP/321	Colombie Colombie États-Unis Bahreïn, au nom de la CAAC		
24	Plan OACI pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP)	A35-WP/51 A35-WP/116 A35-WP/144 A35-WP/157 A35-WP/165 A35-WP/192 A35-WP/239	Fédération de Russie France CEAC IFALPA IATA Iran (République islamique d')	A35-WP/305	A35-WP/339
24.1	Protection des sources et libre mouvement des renseignements sur la sécurité	A35-WP/52 A35-WP/91 A35-WP/92 A35-WP/105 A35-WP/152 A35-WP/260	Australie États-Unis ACI ACI France Brésil	A35-WP/305	A35-WP/339
24.2	Rapport d'avan- cement sur le programme OACI pour la prévention des impacts sans perte de contrôle (CFIT)	A35-WP/59 A35-WP/108 A35-WP/191 A35-WP/243	ACI République de Corée Italie	A35-WP/305	A35-WP/339
24.3	Programme d'amé- lioration de la sécurité aérienne	A35-WP/60 et Corr. (Ar) A35-WP/204	Pakistan	A35-WP/305	A35-WP/339
25	Code de conception mondial pour les aéronefs	A35-WP/61 A35-WP/69 A35-WP/53 A35-WP/267	IATA États-Unis, EASA, JAA Iran (République islamique d')	A35-WP/305	A35-WP/339

Point		Notes de		Projet d'élément	s
$\mathbf{n}^{\mathbf{o}}$	Sujet	travail nº	Présenté par	de rapport	Rapport
26	Résolutions de l'Assemblée à intégrer ou à déclarer comme n'étant plus en vigueur	A35-WP/33		A35-WP/305	A35-WP/339
	Section Généralités du rapport de la Commission technique			A35-WP/306	A35-WP/339

Point 24 : Plan OACI pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP)

24:1 Rapport d'avancement sur le GASP

- 24:1.1 a Commission est saisie de la note A35-WP/51, qui contient un rapport d'avancement sur le développement du GASP, et qui est soumise comme suite à la Résolution A33-16 de l'Assemblée. La Commission estime que la décision recommandée à l'Assemblée devrait inclure les points les plus importants énumérés au paragraphe 3.6.1 du texte révisé sur le GASP (2004) présenté en appendice à la note. La Commission prend en conséquence les mesures suivantes :
 - a) elle prend note du rapport d'avancement sur le Plan de l'OACI pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP) présenté dans la note A35-WP/51, ainsi que de la version mise à jour du Plan figurant en appendice à cette note;
 - b) elle constate que les problèmes de sécurité les plus importants qui ont été mis en évidence par une analyse des tendances récentes en matière d'accidents sont les CFIT, les pertes de maîtrise et les pannes techniques;
 - c) elle prie instamment les États d'appuyer les efforts de l'OACI dans l'exécution des tâches et la poursuite des objectifs du GASP.
- Durant l'examen de la note A35-WP/116 (Fédération de Russie) concernant l'utilisation des données d'enregistreurs de bord, un point de vue est exprimé, selon lequel, en raison de la création rapide de logiciels de gestion des programmes d'analyse des données de vol (FDA), la nécessité pour l'OACI de mettre au point un modèle pour de tels programmes pourrait être prématurée. Un autre point de vue est exprimé, selon lequel la réduction des masses maximales des aéronefs qui sont requis d'utiliser de tels programmes pourrait avoir des répercussions économiques. À la lumière des délibérations sur cette question, la Commission convient :
 - a) que l'OACI établira des éléments indicatifs pour les programmes d'analyse des données de vol (FDA), en tenant compte du fait que ces programmes n'auront pas de caractère punitif;
 - b) que l'OACI étudiera la faisabilité de réduire les masses maximales des aéronefs qui sont tenus d'être couverts par les programmes FDA.
- Durant l'examen de la note A35-WP/144 (France) sur la prise en compte des évolutions des spécifications concernant les systèmes d'enregistrement embarqués, le Secrétaire, tout en confirmant l'efficacité des enregistreurs de bord aux fins d'enquêtes sur les accidents, explique que le Groupe d'experts des enregistreurs de bord est resté inactif ces dernières années en raison de l'absence de ressources, mais que les activités de recrutement en cours devrait permettre la reprise de cette question dans un proche avenir. Un délégué explique que les groupes d'industries ont déjà réalisé d'importants progrès dans ce domaine. Étant donné le long délai d'exécution requis pour les nouvelles spécifications concernant les enregistreurs de bord, il importe que les travaux dans ce domaine commencent le plus tôt possible.

24:1.4 À la lumière des débats, la Commission soumet à la Plénière la résolution ci-après, pour adoption :

RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION TECHNIQUE ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

Résolution 24/1

Prise en compte des évolutions des spécifications concernant les systèmes d'enregistrement embarqués

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale à l'échelle mondiale,

Considérant que l'établissement de normes internationales contribue à cet objectif,

Reconnaissant l'importance pour la sécurité de l'exploitation des systèmes d'enregistrement embarqués,

Reconnaissant le besoin d'évolution des spécifications de ces systèmes,

- 1. Demande au Conseil de relancer dans les meilleurs délais et en utilisant les moyens appropriés les travaux dans le domaine des enregistreurs de bord et de traiter en priorité les problèmes posés par les difficultés de recherche et de récupération de ces équipements, l'obsolescence, le nombre insuffisant de paramètres enregistrés et la nécessité de prescrire l'enregistrement des images du poste de pilotage ;
- 2. *Charge* le Conseil de lui faire rapport à sa prochaine session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente résolution.
- La Commission est saisie de la note A35-WP/157, présentée par la Conférence européenne de l'aviation civile, qui propose que l'OACI établisse un modèle mondial normalisé pour la mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité et qui préconise également la création d'un groupe d'experts informel, qui pourrait constituer une ressource utile pour l'élaboration de recommandations en vue d'une harmonisation à l'échelle mondiale dans l'établissement des dispositions de l'OACI afférentes à l'application uniforme de la gestion de la sécurité de l'ATM. La Commission rappelle les Recommandations 2/1 et 2/2 de la onzième Conférence de navigation aérienne, portant respectivement sur la nécessité d'établir un cadre pour la sécurité du système et sur la mise en œuvre de programmes de gestion de la sécurité des services ATS; elle note que l'OACI exécute les tâches requises par l'entremise de plusieurs groupes d'experts de la Commission de navigation aérienne et du Secrétariat. Il est noté par ailleurs que le Secrétariat a mis sur pied une équipe de projet interne chargée de réaliser l'harmonisation des dispositions de l'OACI relatives à la gestion de la sécurité. La Commission convient que l'OACI devrait formuler des recommandations pour la réalisation d'une harmonisation mondiale dans l'application uniforme des dispositions de l'OACI pour la gestion de la sécurité de l'ATM et qu'il faudrait

encourager les groupes régionaux et interrégionaux informels à effectuer des travaux complémentaires, dont les résultats pourraient être utiles aux travaux de l'OACI. Il est convenu en outre que, à mesure que les travaux de l'OACI et des groupes informels acquièrent de la maturité, il conviendrait de convoquer une réunion mondiale afin d'adopter un modèle normalisé de gestion de la sécurité que les États pourraient appliquer dans la mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité.

- 24:1.6 La Commission se penche ensuite sur la note A35-WP/165, dans laquelle l'IFALPA recommande l'harmonisation des méthodes d'assignation des niveaux de vol et préconise l'adoption universelle du Tableau des niveaux de croisière qui figure dans l'Appendice 3 de l'Annexe 2 de l'OACI — Règles de l'air. La Commission rappelle que la question a été examinée à la onzième Conférence de navigation aérienne, qui a noté en particulier les difficultés rencontrées aux interfaces entre des espaces aériens où l'on utilise des unités de mesure différentes, ainsi que le fait que certains États utilisent des tableaux de niveaux de croisière métriques différents du tableau contenu dans l'Annexe 2 de l'OACI. Il est noté que la Conférence avait adopté une recommandation (4/9) qui encourageait les États à appliquer une structure de niveaux de croisière commune conforme aux tableaux des niveaux de croisière exprimés en mètres ou en pieds figurant dans l'Annexe 2, et que l'OACI a déjà pris des mesures pour aviser les États de cette recommandation. La Commission est informée en outre que, lorsqu'elle a examiné la Recommandation 4/10 de la onzième Conférence de navigation aérienne, qui demandait à l'OACI de continuer d'étudier la structure de niveaux de croisière commune, la Commission de navigation aérienne a décidé de ne pas y donner suite, puisqu'il n'y avait aucun problème grave de sécurité justifiant la poursuite d'activités dans ce domaine. La Commission convient de l'importance de la question, reconnaissant qu'il serait dans l'intérêt de la sécurité et de l'efficacité que tous les États appliquent une structure de niveaux de croisière commune, conformément aux tableaux de niveaux de croisière exprimés en mètres ou en pieds figurant dans l'Annexe 2. Pour ce qui est de la nécessité de progresser vers une unité de mesure d'altitude unique, la Commission reconnaît qu'un tel objectif reste encore à long terme pour l'OACI et qu'aucun progrès n'est attendu dans l'avenir immédiat. Compte tenu des aspects de sécurité potentiels, la Commission estime que la question devrait faire l'objet d'un complément d'étude, si les circonstances le permettent.
- Durant l'examen de la note A35-WP/192 (IATA) relative à la collecte et au partage des données sur la sécurité, il est expliqué que les rapports d'incidents mentionnés incluent également des comptes rendus provenant d'équipages de conduite, d'équipages de cabine et d'autres sources possibles. Sachant que le Conseil aurait à considérer la question des ressources, la Commission convient de charger le Conseil :
 - a) d'élaborer des dispositions sur l'échange, entre les organisations vouées à la sécurité, des renseignements qui proviennent des données d'incidents, de façon à atténuer les problèmes liés à la confidentialité et aux actions punitives;
 - b) d'étendre le champ de la gestion des données de sécurité de l'OACI, afin que les analyses de tendances des incidents et des facteurs contributifs deviennent un moyen proactif de comprendre et de mieux gérer les menaces à la sécurité opérationnelle de l'aviation.
- 24:1.8 La Commission prend acte de la note A35-WP/239 présentée par la République islamique d'Iran, intitulée « Dispositions relatives à la masse et au centrage et données de masse et centrage dans les comptes rendus d'accident/incident et les résumés ADREP ».

Point 24 : Plan OACI pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP)

24.1 : Protection des sources et libre mouvement des renseignements sur la sécurité

24.1:1 Protection des sources et libre mouvement des renseignements sur la sécurité

24.1:1.1 La Commission est saisie de la note A35-WP/52, qui contient un projet de résolution de l'Assemblée sur la protection des renseignements liés à la sécurité soumis volontairement. Il est rappelé que la communauté de l'aviation civile internationale a tenté, dans le cadre de plusieurs initiatives, de résoudre la question de la protection contre les usages non appropriés des sources de renseignements sur la sécurité, notamment des informations provenant des enquêtes sur les accidents et les incidents et des systèmes de collecte de données sur la sécurité. Les efforts investis dans la protection de ces informations doivent viser à assurer un équilibre précaire entre la nécessité de protéger ces données et la responsabilité de rendre la justice. Durant les débats, un point de vue est exprimé, selon lequel il importe de protéger non seulement les renseignements provenant des systèmes de collecte de données sur la sécurité, mais aussi tous les autres renseignements sur la sécurité. Il est également avancé qu'il importe de distinguer entre les degrés de protection accordés, en ce sens que tous les renseignements ne peuvent pas recevoir le même niveau de protection. Un autre point de vue exprimé souligne le caractère délicat de la question et appuie la démarche équilibrée décrite dans la note A35-WP/52.

24.1:1.2 À l'issue des délibérations, la Commission convient de soumettre à la Plénière, pour adoption, la résolution ci-après :

RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION TECHNIQUE ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

Résolution 24/2

Protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité afin d'améliorer la sécurité de l'aviation

L'Assemblée,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde.

Reconnaissant l'importance de la libre communication des renseignements sur la sécurité entre les parties prenantes du système d'aviation,

Reconnaissant qu'il est indispensable de protéger certains éléments sur les accidents et les incidents contre une utilisation inappropriée, afin d'assurer la mise à disposition continue de tous les renseignements utiles sur la sécurité pour permettre la prise de mesures de prévention appropriées et opportunes,

Préoccupée par la tendance à employer les renseignements sur la sécurité dans les mesures disciplinaires ou d'application de la loi et à les utiliser comme preuves dans des poursuites judiciaires,

Consciente du fait que l'utilisation des renseignements sur la sécurité à des fins autres que la sécurité peut empêcher la communication des ces renseignements et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation,

Considérant qu'il faut trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice,

Reconnaissant que les progrès technologiques ont permis de mettre au point de nouveaux systèmes de collecte, de traitement et d'échange de données sur la sécurité, donnant lieu à de multiples sources de renseignements sur la sécurité qui sont essentielles à l'amélioration de la sécurité de l'aviation,

Notant que les lois internationales existantes ainsi que les lois et règlements nationaux actuels de nombreux États peuvent ne pas viser adéquatement la façon dont les renseignements sur la sécurité sont protégés contre un usage indu,

- 1. Charge le Conseil d'élaborer des orientations juridiques appropriées qui aideront les États à promulguer des lois et des règlements nationaux pour protéger les renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité, tout en assurant l'administration appropriée de la justice nationale ;
- 2. Prie instamment tous les États contractants d'examiner leur législation actuelle et de l'adapter au besoin, ou de promulguer des lois et des règlements destinés à protéger les renseignements provenant de tous les systèmes pertinents de collecte et de traitement de données sur la sécurité et fondés, dans la mesure du possible, sur les orientations juridiques mises au point par l'OACI;
- 3. *Charge* le Conseil de lui soumettre, à sa prochaine session ordinaire, un rapport d'avancement sur cette question.
- 24.1:1.3 La Commission se penche ensuite sur la note A35-WP/288 présentée par la France, dans laquelle sont examinées les difficultés rencontrées dans la protection des données relatives à la sécurité aérienne, qu'elles soient collectées ou non dans le cadre des enquêtes d'accident. La Commission constate que la note WP/228 souligne que les divers systèmes de collecte des données de sécurité forment un ensemble cohérent et que la protection des informations provenant de ces sources diverses doit être appréhendée de manière globale. Elle constate également que la note WP/228 recommande que le projet de résolution figurant dans la note WP/52 soit bien compris comme visant l'ensemble des sources des données sur la sécurité, y compris celles qui font déjà l'objet de dispositions particulières dans les Annexes.
- 24.1:1.4 Le Comité exécutif ayant déjà examiné la plus grande partie de la note A35-WP/152, la Commission technique est invitée à se concentrer sur la section relative aux systèmes de gestion de la sécurité et sur les conclusions, ainsi que sur les mesures recommandées dans le paragraphe 14 c). À la lumière des délibérations, la Commission convient que les États devraient être invités à adopter des dispositions réglementaires obligeant les exploitants d'aéronefs et les agents de services d'assistance en escale à signaler tous les incidents et accidents survenant aux aéroports de l'État (aires de trafic comprises) aux autorités compétentes et aux exploitants d'aéroports concernés.
- 24.1:1.5 La Commission prend acte des notes WP/91, WP/92, WP/105 et WP/260.

- Point 24: Plan OACI pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP)
 - 24.2 : Rapport d'avancement sur le programme OACI pour la prévention des impacts sans perte de contrôle (CFIT)

24.2:1 Progrès réalisés par le programme OACI pour la prévention des impacts sans perte de contrôle (CFIT)

- 24.2:1.1 Le Secrétaire présente la note A35-WP/59, dans laquelle il est indiqué que, entre 1992 et 2003, le nombre d'accidents mortels dus à des CFIT a connu une baisse importante. La Commission exprime son appui continu pour le programme OACI pour la prévention des impacts sans perte de contrôle (CFIT), dont on pense qu'il a contribué à la baisse des taux d'accident à l'échelle mondiale.
- 24.2:1.2 Par ailleurs, la Commission prend note avec intérêt des renseignements figurant dans la note A35-WP/108, qui rend compte de l'analyse réalisée par le Comité aéronautique inter-États et des mesures prises pour prévenir les impacts sans perte de contrôle. À propos de l'analyse des erreurs commises par des contrôleurs de la circulation aérienne présentée dans la note A35-WP/108, l'IFATCA indique que ces méthodes d'utilisation par des contrôleurs de la circulation aérienne licenciés sont inacceptables et que les autorités compétentes doivent prendre immédiatement des mesures pour corriger les carences.
- 24.2:1.3 Dans la note A35-WP/243, l'Italie présente son point de vue sur l'élaboration de nouvelles normes et procédures techniques relatives aux procédures d'approche avec guidage vertical (APV) et elle invite l'Assemblée à charger l'Organisation d'élaborer des normes et des éléments indicatifs pour appuyer les vols APV.
- 24.2:1.4 Le Secrétaire indique que le programme des travaux techniques de l'Organisation dans le domaine de la navigation aérienne prévoit déjà l'élaboration de normes et d'éléments indicatifs relatifs aux procédures d'approche avec guidage vertical (APV). La Commission demande à l'Organisation d'accélérer l'établissement de ces normes et éléments indicatifs afin de les finir d'ici deux ans.
- 24.2:1.5 Un État informe la Commission qu'en vue de réduire le nombre de CFIT, pour complémenter l'installation de dispositifs avertisseurs de proximité du sol à bord des aéronefs, il a entrepris de déployer des systèmes d'avertissement d'altitude minimale de sécurité (MSAW) à tous les grands aéroports. Cet État a également l'intention de publier des procédures APV fondées sur les systèmes satellitaires avec renforcement au sol pour assurer un guidage vertical précis.
- 24.2:1.6 À la lumière des débats, la Commission convient d'inviter instamment les États à mettre en application les dispositions relatives à la prévention des CFIT, en particulier celles qui concernent l'emport d'un dispositif avertisseur de proximité du sol (GPWS) avec fonction d'évitement du relief explorant vers l'avant, le système MSAW aux aéroports, la conception et la mise en œuvre des APV et la fourniture de données électroniques sur le relief et les obstacles.
- 24.2:1.7 La Commission prend note des renseignements présentés par la République de Corée dans la note A35-WP/191 sur le succès des programmes d'assurance de la qualité des opérations aériennes (FOQA), prévenant ainsi les CFIT par la réduction des approches non stabilisées.

- Point 24 : Plan OACI pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP)
 - 24.3 : Programme d'amélioration de la sécurité aérienne

24.3:1 Programme d'amélioration de la sécurité aérienne

- 24.3:1.1 Le Secrétaire présente la note A35-WP/60, qui décrit le concept, les objectifs et les principaux éléments du Programme d'amélioration de la sécurité aérienne (FSEP). Ce programme a pour but de fournir des exemples généraux de procédures techniques pour les inspecteurs des administrations de l'aviation civile, et de faciliter les échanges d'informations concernant les carences détectées et l'assistance disponible pour leur élimination.
- 24.3:1.2 La Commission exprime sa satisfaction et son appui du Programme d'amélioration de la sécurité aérienne.
- 24.3:1.3 Prenant note des informations présentées dans la note A35-WP/60, la Commission demande au Conseil de soumettre un rapport d'avancement à l'Assemblée à sa prochaine session ordinaire.
- 24.3:1.4 La Commission prend note des renseignements présentés par le Pakistan dans la note A35-WP/204 concernant les difficultés rencontrées par les États dans leurs efforts de renforcement de la supervision de la sécurité.

Point 25 : Code de conception mondial pour les aéronefs

- 25:1 La Commission technique est également saisie de la note A35-WP/61, présentée par le Secrétariat de l'OACI, sur l'avancement de la mise en application de la Résolution A33-11 : Code de conception mondial pour les aéronefs. Elle note que la conférence internationale États-Unis/Europe sur la sécurité de l'aviation, qui s'est tenue du 7 au 11 juin 2004 à Philadelphie (États-Unis), a confirmé que les activités relatives à un code mondial unique avaient été suspendues pour une période indéfinie et approuve l'intention de l'Organisation de suivre et d'appuyer le processus d'harmonisation.
- La note A35-WP/69, présentée par l'Association du transport aérien international, sur la vision de l'industrie quant à l'application de la Résolution A33-11, est aussi examinée. La Commission note les vues de l'industrie sur la nécessité de poursuivre les activités d'harmonisation mondiale et de leur donner priorité.
- 25:3 La note A35-WP/267, présentée par la République islamique d'Iran, porte sur l'importance d'efforts conjugués des grands États de conception et de construction en vue de l'établissement d'un code de conception et de construction et de processus de certification de type et de production harmonisés à l'échelle mondiale. La Commission note la nécessité d'une démarche coordonnée à l'échelon international et de la participation de l'OACI aux activités d'harmonisation.
- La Commission technique prend acte de la note A35-WP/53, présentée par les États-Unis, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et les Autorités conjointes de l'aviation (JAA), sur l'initiative concernant un code de conception mondial pour les aéronefs en vue d'un processus de certification unique. Le groupe international d'étude créé par la FAA et les JAA a achevé ses travaux sur un code de conception mondial pour les aéronefs et constaté que la plupart des normes nationales de navigabilité et de certification étaient fondées sur les Federal Aviation Regulations (FAR) des États-Unis ou les codes communs de l'aviation (JAR) européens ou similaires aux FAR ou aux JAR. Étant donné les activités de transition en cours en Europe, où l'AESA a spécifié les exigences en matière de certification, et le fait que les autorités aéronautiques participantes ne peuvent pas affecter de ressources à de nouvelles tâches en raison d'autres activités pressantes intéressant la sécurité, les travaux sur un processus de certification unique ont été suspendus indéfiniment. Les États contractants sont encouragés à utiliser les FAR/JAR par référence comme leur code de conception pour les aéronefs.
- La Commission constate que d'importants travaux d'harmonisation ont été réalisés entre la FAA, la JAA et l'EASA et qu'un degré de maturité a été atteint. Elle reconnaît la nécessité d'adopter une démarche coordonnée à l'échelle internationale dans les travaux d'harmonisation, ainsi que la nécessité d'une participation de l'OACI. Il est admis par ailleurs que les FAR/JAR constituent de fait des normes, et que la plupart des États, mais non la totalité, pourraient utiliser les FAR/JAR et les règlements de l'EASA en référence. Toutefois, ces règlements ne représentent pas les seuls moyens de répondre aux critères de sécurité. La Commission reconnaît que des règlements détaillés, en conformité avec ses propositions de politique amendée de l'OACI concernant les spécifications techniques détaillées (voir paragraphe 22:4 du rapport sur le point 22 de l'ordre du jour), pourraient être liés à des SARP comme moyens d'assurer la conformité, mais qu'ils ne devraient pas figurer dans des Annexes. Il est donc convenu que, plutôt que de viser un code de conception mondial, il faudrait se concentrer sur une procédure commune de certification. Il est reconnu que l'industrie tirerait un grand profit d'une telle procédure commune. Par ailleurs, il est nécessaire de disposer de critères essentiels communs, reconnus

universellement, comme base d'une procédure commune de certification, et l'OACI devrait réviser les dispositions de l'Annexe 8 — *Navigabilité des aéronefs* en conséquence. La Commission note à cet égard que la révision du *Manuel de navigabilité* (Doc 9760) prévue pour 2006 traiterait des procédures de certification de type et de production.

- 25:6 La Commission a également noté qu'en dépit de l'harmonisation des codes de navigabilité, des différences locales dans les besoins de l'exploitation peuvent se traduire par des différences dans la conception des aéronefs.
- 25:7 Compte tenu de ce qui précède, la Commission convient que l'Assemblée devrait encourager les États :
 - a) à identifier, à prioriser et à fournir aux autres États contractants et à l'OACI des éléments d'harmonisation suffisamment mûrs provenant de leur code de conception aux fins de promulgation ;
 - b) en fonction de leurs propres besoins et procédures de certification, à fournir à l'OACI des critères essentiels communs qui pourraient être intégrés dans l'Annexe 8 et/ou dans des éléments d'orientation selon le cas comme base pour une procédure commune de certification;
 - c) à inviter une plus grande participation au processus d'harmonisation de la part de l'industrie de fabrication et des usagers de l'espace aérien.

Point 26 : Résolutions de l'Assemblée à intégrer ou à déclarer comme n'étant plus en vigueur

26:1 La Plénière a renvoyé l'Appendice B à la note A35-WP/33 sur les résolutions de l'Assemblée à intégrer ou à déclarer comme n'étant plus en vigueur à la Commission technique, qui souscrit aux recommandations du Conseil selon lesquelles la Résolution A22-14 concernant les problèmes techniques et économiques que pose la mise en service commercial d'avions supersoniques devrait être déclarée comme n'étant plus en vigueur.